

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1939.  
L. MONTAGNÉ.

**P. T. T.**

*Mandats-poste*

ARRETE N° 698 modifiant l'arrêté n° 717 du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale concernant les mandats-poste.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;  
Vu l'arrêté n° 429 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales du régime international;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les mandats-poste;  
Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 128 du 22 novembre 1939;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le droit fixe des mandats prévu par le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale concernant les mandats de poste, est porté à 2 frs. 50.

ART. 2. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1940.

ART. 3. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1939.  
L. MONTAGNÉ.

*Tarifs postaux*

ARRETE N° 699 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé (tarifs postaux).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;  
Vu l'arrêté n° 429 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales du régime international;  
Vu l'arrêté n° 714 du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé;  
Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 128 du 22 novembre 1939;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir au Togo sur les correspondances ordinaires ou recommandées

à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES OBJETS	TAXES
	francs
<i>Lettres :</i>	
De 0 à 20 grammes	2,50
Par 20 grs. ou fraction de 20 grs.	1,50
<i>Cartes postales :</i>	
Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée.	1,50
<i>Papiers d'affaires :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 grs. (avec minimum de perception de 2 frs. 50).	0,50
<i>Imprimés :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 grs.	0,50
<i>Impressions en relief à l'usage des aveugles :</i>	
Par 1.000 grs. ou fraction de 1.000 grs.	0,20
<i>Echantillons :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 grs. (avec minimum de perception de 1,00).	0,50
<i>Petits paquets :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 grs. (avec minimum de perception de 5,00).	1,00
<i>Recommandation :</i>	
Droit fixe . . . . .	2,50

ART. 2. — Indépendamment des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les envois contre remboursement sont passibles d'un droit fixe de 5 francs par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

ART. 3. — La taxe spéciale à percevoir, au Togo, sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 5 francs.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1940.

ART. 5. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1939.  
L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 700 portant réaménagement de certaines taxes postales et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 428 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial;

Vu l'arrêté n° 718 du 23 décembre 1938 portant relèvement de certaines taxes postales et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial;

Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 128 du 22 novembre 1939;

Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 137 du 11 décembre 1939;

**ARRETE :**

**I — TARIFS POSTAUX.**

ARTICLE-PREMIER. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont fixées comme suit :

**A — Lettres et paquets clos**

	TAXE
	francs
Jusqu'à 20 grammes	1,00
Au-dessus de 20 grs. jusqu'à 50 grs.	1,30
Au-dessus de 50 grs. jusqu'à 100 grs.	1,80
Au-dessus de 100 grs. jusqu'à 200 grs.	2,40
Au-dessus de 200 grs. jusqu'à 300 grs.	3,00
Au-dessus de 300 grs. jusqu'à 400 grs.	3,50
Au-dessus de 400 grs. jusqu'à 500 grs.	4,00
Au-dessus de 500 grs. jusqu'à 1.000 grs.	5,50
Au-dessus de 1.000 grs. jusqu'à 1.500 grs.	7,50
Au-dessus de 1.500 grs. jusqu'à 2.000 grs.	9,50
Au-dessus de 2.000 grs. jusqu'à 2.500 grs.	11,00
Au-dessus de 2.500 grs. jusqu'à 3.000 grs.	12,00

(Poids maximum : 3.000 grammes).

**B — Cartes postales ordinaires :**

1° — Cartes postales simples	0,80
2° — Cartes postales avec réponse payée.	1,60

**TAXE**

francs

**C — Droit fixe de recommandation :**

1° — Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer.	2,00
2° — Autres objets	1,00

**II — TAXES DES ARTICLES D'ARGENT**

ART. 2. — Le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français est fixé ainsi qu'il suit :

**TAXE**

francs

Jusqu'à 20 francs	1,00
Au-dessus de 20 frs. et jusqu'à 50 frs.	1,50
Au-dessus de 50 frs. et jusqu'à 100 frs.	2,00
Au-dessus de 100 frs. et jusqu'à 200 frs.	2,50
Au-dessus de 200 frs. et jusqu'à 300 frs.	3,00
Au-dessus de 300 frs. et jusqu'à 400 frs.	4,00
Au-dessus de 400 frs. et jusqu'à 500 frs.	5,00
Au-dessus de 500 frs. et jusqu'à 1.000 frs.	6,00
Au-dessus de 1.000 frs. et jusqu'à 1.500 frs.	7,00
Au-dessus de 1.500 frs. et jusqu'à 2.000 frs.	8,00
Au-dessus de 2.000 frs. et jusqu'à 3.500 frs.	10,00
Au-dessus de 3.500 frs. et jusqu'à 5.000 frs.	12,00
Au-dessus de 5.000 frs. et jusqu'à 7.500 frs.	16,00
Au-dessus de 7.500 frs. et jusqu'à 10.000 f.	20,00

ART. 3. — Les mandats d'abonnements aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0,50.

**III — TAXES TELEPHONIQUES**

ART. 4. — La taxe unitaire des conversations téléphoniques est fixée ainsi qu'il suit :

	TAXE UNITAIRE		
	DE JOUR	DE NUIT	
	francs	francs	
A — Conversations locales	1,00	1,00	
B — Conversations interurbaines :			
a) Jusqu'à 100 kilomètres	6,00		
b) Entre 100 et 300 kilomètres :			
Pour les 100 premiers kilomètres	6,00		
Pour tranche entière supplémentaire de 100 kilomètres	3,30		
Par 33 kilomètres ou fraction de 33 kilomètres en excédent	1,10	3/5 de la taxe unitaire de jour (1)	
c) Entre 300 et 500 kilomètres :			
Pour les 300 premiers kilomètres	12,60		
Par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excédent	1,10		
d) Au-dessus de 500 kilomètres :			
Pour les 500 premiers kilomètres.	17,00		
Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent	1,10		

(1) Lorsque la taxe unitaire de nuit comporte une fraction de demi-décime, elle est arrondie au demi-décime entier supérieur.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1939 en ce qui concerne les articles 1, 3 et 4, et le 1<sup>er</sup> février 1940 pour l'article 2.

ART. 6. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

**Importation des alcools impropres à la consommation**

ARRETE N° 703 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1940 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 215 en date du 30 novembre 1939 du président de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 décembre 1939;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1940, à six mille cinq cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1940 ainsi qu'il suit :

Société Anonyme G. B. Ollivant . . . . .	900 litres
John Holt & Co Ltd. . . . .	800 —
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale . . . . .	950 —
The United Africa Company Limited . . . . .	950 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain . . . . .	950 —
R. Eychenne . . . . .	800 —
Société Générale du Golfe de Guinée . . . . .	950 —
Ecole Professionnelle de la Mission Catholique . . . . .	200 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>6.500 litres</b>

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment par le Service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

**Magasin des approvisionnements généraux**

ARRETE N° 705 concernant le magasin des approvisionnements généraux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 juin 1924 réglementant le magasin général, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :  
M. de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives *Président*

M.M. Bérard, chef du bureau des finances, *Membres*  
Barma, chef de la section du matériel, *Membres*

Gbedey, agent comptable *Secrétaire*  
procédera sur la convocation de son président à l'établissement des inventaires et aux vérifications réglementaires du magasin des approvisionnements généraux.

ART. 2. — Aucun nouvel achat ne devra être effectué au compte du magasin général, sous quelque forme que ce soit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

ART. 3. — Un dépôt d'essence est constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940. Les stocks d'essence existant au 31 décembre 1939 aux inventaires établis par la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> seront repris à ce dépôt dont la comptabilité sera tenue conformément aux règlements en vigueur.

ART. 4. — Le chef du bureau des finances est nommé commissaire à l'essence et les sorties de l'essence ne pourront être effectuées que sur son ordre.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

**Délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades**

ARRETE N° 707 fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;